



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Logement social

Question écrite n° 17532

Texte de la question

M. Pierre Herisson se rejouit que, depuis sa question écrite no 6989 en date du 25 octobre 1993, M. le ministre du logement sur la proposition du groupe de travail preside par M. le prefet Claude Erignac, ait decide que soit creee, chaque fois qu'un maire le souhaite, une conference communale pour le logement. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner a ces conferences communales un cadre juridique plus precis, par exemple en modifiant l'article R. 441-2 du CCH, comme suit : « Les demandes de logement sont presentees aupres de la commune ou le demandeur souhaite obtenir l'attribution d'un logement, ou aupres du groupement de communes competent en matiere de logement dont elles font partie. Les demandes de logement font ensuite l'objet d'une gestion en commun entre la commune ou le groupement de communes ou le logement est sollicite, les organismes d'HLM ayant du patrimoine sur le territoire de ces communes, les collecteurs de la participation a l'effort de construction (1 p. 100 logement) ayant des entreprises adherentes sur le territoire de ces communes, les representants des services de l'Etat (DDE et DDASS) et le representant du conseil general (services sociaux) qui ont acces aux informations contenues dans le fichier des demandeurs. La conference communale a pour mission d'elaborer la charte communale du logement qui fixe des objectifs generaux pour ces attributions de logements et favorise la rencontre des differents beneficiaires de contingents de reservations pour que soit mise en oeuvre une politique de peuplement equilibree. La charte communale du logement est l'adaptation locale du reglement departemental etabli par le prefet en application de l'article L. 441-2 du CCH, alinea 1. La conference communale peut egalement initier la conclusion de protocoles d'occupation de patrimoine social prevus aux alineas 2 et 3 de l'article L. 441-2 du CCH. » Le reste sans changement.

Texte de la réponse

Les conclusions et propositions du groupe preside par M. Claude Erignac, prefet des Yvelines, sur l'attribution des logements sociaux, adoptees a l'unanimité de ses membres, ont ete mises en application par la circulaire du 26 avril 1994 publiee au Journal officiel du 7 juin 1994. L'une de ces conclusions porte sur le constat qu'il ne semblait pas opportun de modifier les textes regissant l'attribution des logements sociaux, mais plutot de coordonner les pratiques des differents interlocuteurs responsables. La circulaire du 26 avril 1994 prévoit qu'un bilan sera tire au dernier trimestre de 1995. C'est au vu de ce bilan que l'opportunité d'une eventuelle modification des textes, qui jusqu'ici n'est pas apparue utile, pourra etre evaluee.

Données clés

Auteur : [M. Hérisson Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17532

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4113

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4802